



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
les modifications 1 et 2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Amnéville (57)**

n°MRAe 2020DKGE31

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 17 décembre 2019 et déposée par la commune d'Amnéville (57), relative aux modifications n° 1 et 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 9 mars 2017 et modifié de façon simplifiée le 4 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 décembre 2019 ;

Modification n° 1

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Amnéville et de son annexe Malancourt-la-Montagne (totalisant 10 443 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification de différentes dispositions réglementaires :
 - l'article 6 du règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, concernant la zone urbaine UB, est modifié afin d'imposer l'implantation à l'alignement à l'angle de la rue de la République et de l'impasse de la République pour permettre de constituer un front bâti ; cette disposition est également traduite dans le plan de zonage par une règle graphique ;
 - l'article 9, relatif à l'emprise au sol, concernant la zone urbaine UC, est modifié afin de limiter l'emprise maximale des garages à 40 m² ;
 - l'article 1, relatif aux occupations et utilisations des sols interdites, et l'article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions, concernant les zones à urbaniser (1AU) et en particulier le secteur 1AUr2, où s'appliquent des prescriptions spécifiques et des restrictions d'usage au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sont modifiés de la façon suivante :
 - autorisation pour les lots 34 à 40 du lotissement « extension Les Coteaux du Soleil » de construire des bâtiments avec sous-sol ou parking enterré ;

- autorisation des constructions à vocation d'hôtellerie dans le lotissement « Les Chalets du Snowhall » ;
 - rectification d'une erreur matérielle : le nom du lotissement « Extension Les Coteaux du Soleil » remplace « Les Coteaux du Soleil » dans les articles 1 (alinéa 10 et 11) et 2 (alinéa 6 et anciennement 7) de la zone à urbaniser 1AU ;
 - l'article 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions, et l'article 9, relatif à l'emprise au sol, concernant la zone naturelle Nh (délimitant des habitations isolées à Malancourt-la-Montagne) sont modifiés pour permettre la construction, sous condition, d'annexes, d'extensions et de garages ;
2. intégration dans le règlement du PLU (zone urbaine UB, UBb, UBe et UBr1) de nombreuses dispositions des règlements de plusieurs lotissements (« Horticole », « Extension Horticole », « du stade », « L'Orée du Bois » et « Les Coteaux du Soleil »), dispositions caduques ou sur le point d'être caduques ;
 3. modifications concernant les Emplacements réservés (ER) :
 - création d'un ER n° 15 rue de la Malandrie destiné à la réalisation d'une voie de desserte ;
 - suppression de l'ER n° 12 à Malancourt-la-Montagne suite à l'acquisition de la parcelle concernée par la municipalité et suppression des ER n° 13 et 14 suite à la validation d'un permis d'aménager sur cette zone ; la liste des ER et les plans de zonage sont modifiés en conséquence ;
 4. mise à jour de l'annexe 6.7 du PLU reprenant l'ensemble des lotissements d'Amnéville et de Malancourt-la-Montagne : les lotissements « Extension Les Coteaux du Soleil » et « Le Stade de la Cimenterie » sont ajoutés ;
 5. correction d'une erreur matérielle : une habitation (parcelle 254, section 11), classée par erreur en zone à urbaniser à vocation économique (1AUx) est reclassée en zone urbaine UB ; les documents graphiques sont modifiés en conséquence ;

Observant que :

Point 1

- les modifications des articles 6 et 9 du règlement concernant les zones urbaines permettent de mieux répondre à un objectif de qualité du paysage urbain ;
- le projet n'indique pas clairement que la zone est concernée par un site référencé dans BASOL¹, l'ancien « Crassier et bassins à boues de Rombas » ; il ne localise pas les lots concernés par la modification et n'apporte aucune explication sur la possibilité désormais ouverte de construire des bâtiments avec sous-sols ou parkings enterrés alors que de telles constructions peuvent être incompatibles avec la pollution des sols ; cela, même si le règlement recommande de réaliser un ou plusieurs sondages de sols complémentaires, à la charge exclusive du futur propriétaire ; dès lors, les éléments du dossier transmis ne permettent pas de conclure à l'absence d'impact des futures constructions sur la santé et l'environnement ;
- l'article 2 modifié conditionne le droit à construire des extensions, annexes et garages dans cette zone naturelle restreinte, d'une part à l'obligation d'être lié à une construction d'habitat existante et, d'autre part à des emprises au sol limitées ;

¹ base de données du Ministère de la transition écologique et solidaire sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

Point 2

- le fait d'intégrer les prescriptions réglementaires caduques des lotissements dans le règlement du PLU permet de pérenniser et prendre compte au mieux ces secteurs dont certains font l'objet de servitudes particulières ;

Points 3, 4 et 5

- ces points actualisant le PLU ou corrigeant des erreurs matérielles sont sans conséquences sur l'environnement ;

Modification n° 2

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de la commune d'Amnéville et de son annexe Malancourt-la-Montagne (totalisant 10 443 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants concernant uniquement le territoire de Malancourt-la-Montagne :

1. création d'un secteur Np1 destiné à accueillir une activité de stockage de déchets inertes ;
2. suppression de l'Emplacement réservé (ER) n°6 ;

Considérant que :

Point 1

- la zone du nouveau secteur Np1, d'une superficie estimée à 0,8 hectare (ha), est actuellement classée en zone naturelle Np par le PLU, ce qui correspond à des « *terrains sous lesquels se trouvent des nappes de résidus gazeux justifiant l'inconstructibilité de ces terrains* (comme le précise le règlement écrit dans la section caractère de la zone) ;
- le site correspond à une ancienne carrière et présente un risque lié à la présence d'une cavité ;
- la commune a déposé le 21 novembre 2018 un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation, sur ce secteur, d'une installation de stockage de déchets inertes (verre, béton, briques, tuiles, céramiques, cailloux, ...), située rue Jules Ferry ; cette installation de stockage devrait être localisée sur les parcelles 759, 749, et 758 (pour partie) et 984 (pour partie) de la section 435 D du plan cadastral, sur une superficie totale de 0,26 ha ; cette activité de stockage, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n°2760-3, permettrait d'enfouir un peu plus de 10 tonnes de déchets ;
- la commune projette, à terme, d'aménager sur ce secteur remblayé un espace public comportant une aire de jeu publique, un espace vert, une liaison piétonne entre la rue Jules Ferry et la rue Gustave Charpentier ;
- le présent dossier modifie les plans de zonage pour faire apparaître ce nouveau secteur et amende les articles 1, relatif aux occupations et utilisations des sols interdites, et 2, relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions, du règlement du PLU de la zone naturelle pour faire figurer le secteur Np1 et y autoriser l'installation de stockage de déchets inertes ;

Point 2

- l'ER n°6 supprimé correspond à une parcelle acquise par la commune, située au sein du secteur Np1, qui était dédiée à la création d'un espace public ; cette suppression découle donc du projet exposé dans le point précédent ;
- la liste des ER sera modifiée en conséquence ;

Observant que :

- la demande d'enregistrement de l'activité de stockage prévue a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité daté du 14 mai 2019 -dont le dossier ne fait pas état- pour non compatibilité du projet avec l'ouvrage de confinement des résidus d'épuration de gaz ;
- en effet, au sein du dépôt Jules Ferry, concerné par le présent projet de modification, ces résidus d'épuration des gaz enfouis par Gaz de France dans les années 1970 contiennent des déchets dangereux ; le site a fait l'objet de travaux de confinement en 1996 visant à isoler les déchets de leur environnement par la construction d'un terrassement puis la mise en œuvre d'une couverture multicouche ; afin que ces ouvrages conservent leur étanchéité dans le temps, le bureau d'étude de l'époque a été amené à préconiser l'interdiction de toute construction engendrant une contrainte au sol supérieure à 20 MPa (Mégapascal²) et de tout ouvrage pouvant s'ancrer plus profondément que dans l'épaisseur de la terre végétale ;
- la présente modification ne démontre pas que l'ouverture de ce secteur Np1 (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier), entouré de zones urbaines, et ayant pour objectif le stockage de déchets inertes, est sans danger pour la santé humaine, étant donné la présence attestée de résidus d'épuration des gaz sur le site de projet ;
- par ailleurs, la zone de l'ancienne carrière a fait l'objet du développement d'une végétation spontanée qui est susceptible d'être devenue un milieu d'accueil pour certaines espèces végétales ou animales, ce qui nécessiterait la réalisation d'un état initial de la biodiversité du site ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Amnéville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amnéville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

rappelle :

qu'en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement le recours à une procédure d'évaluation environnementale commune est possible pour l'étude d'impact du projet et la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou la modification de celui-ci.

2 unité de pression ou de contrainte valant un million de Pascals

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, les modifications n°1 et 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amnéville sont **soumises à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière **aux incidences des projets prévus sur des sites et sols pollués dans les deux modifications**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 février 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2, rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.